

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce  
Barristers & Solicitors  
Patent & Trade-mark Agents

# McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

Bureau 2500  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
CANADA  
Téléphone : (514) 397-4100  
Télécopieur : (514) 875-6246  
mccarthy.ca

Anna-Marie Sheahan  
Ligne directe : 514 397-4212  
Télécopie directe : 514 875-6246  
Courriel : amsheahan@mccarthy.ca

Le 14 juin 2010

**PAR TÉLÉCOPIE**  
**ORIGINAL PAR LA POSTE**

Madame Murielle Coutu  
Personne responsable de l'accès à l'information  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**  
**Direction régionale de la Mauricie**  
100, rue Laviolette, bureau 102  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Tél. : 819 371-6581, poste 2033  
Fax : 819 371-6987

Objet : Demande d'accès à l'information – Horizon Environnement Inc.  
N/D : 208292-424138

---

Madame Coutu,

Nous désirons obtenir accès aux documents détenus par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (« MDDEP ») en relation avec les opérations, les permis, la conformité ou la contamination concernant le site situé au 120, Route 155 à Grandes-Piles, Québec, G0X JH0 (« Site »), actuellement exploité par Horizon Environnement Inc., anciennement connu sous le nom de 9014-7323 Québec Inc. (« Horizon »). Cette demande est faite au nom de notre cliente, Récupère Sol Inc.

Sans limiter la généralité des documents demandés, nous nous attendons à recevoir des copies de tous les certificats d'autorisation détenus présentement et dans le passé par Horizon concernant le Site et tous les documents qu'ils incorporent; toutes les demandes concernant la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un certificat d'autorisation en ce qui concerne les activités sur le Site, dont notamment celles faisant l'objet d'analyse; et tous les documents identifiés dans les registres publics du MDDEP concernant Horizon ou le Site.

En ce qui concerne les documents relatifs à la conformité et à la contamination, ils doivent comprendre toutes études d'impact, rapports de caractérisation (sol/air/eau souterraine),

DOCS #1402669 v. 1

Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa, Montréal, Québec et Londres

résultats d'analyse de laboratoire, informations concernant la contamination ou la possibilité de contamination, y compris copies des résultats d'analyse des échantillons prélevés sur des sols avant, pendant ou après l'entreposage, le traitement ou le confinement de sols contaminés effectués sur le Site, rapports d'inspection, documents d'enquête, plaintes, avis d'infraction, poursuites, ordonnances, avis préalables à la délivrance d'une ordonnance, demandes, décisions et autres documents de même nature.

L'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») prévoit que toute personne a le droit d'obtenir du MDDEP « copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ». En vertu de l'article 118.5 de la LQE, aucune information ne peut être retirée des documents demandés qui sont énumérés à l'article 118.5 de la LQE, tels que les certificats d'autorisation, les demandes de certificats d'autorisation, ordonnances, avis d'infraction et décisions. En outre, suite à la décision de la Cour du Québec de 2004 impliquant la municipalité de Chertsey<sup>1</sup>, décision qui a été confirmée en 2005 par la Cour supérieure du Québec<sup>2</sup>, tous les documents incorporés par référence à des documents énumérés à l'article 118.5 de la LQE en sont une partie intégrante et sont considérés comme publics. La jurisprudence a donné une interprétation très large à la portée du droit d'accès prévu à l'article 118.4 de la LQE. Les décisions de la Commission d'accès à l'information ont notamment reconnu que le droit d'accès prévu à l'article 118.4 de la LQE inclut le droit d'obtenir copie des études préliminaires relatives aux échantillons prélevés de substances entreposées dans un conteneur de camion<sup>3</sup> et celui d'obtenir copie d'un rapport de caractérisation incluant un historique de l'usine, une description de son procédé et l'analyse scientifique d'échantillons prélevés dans le cadre d'une inspection<sup>4</sup>.

Nous soulignons que le paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») prévoit que les droits d'accès de portée large, tels que ceux énoncés aux articles 118.4 et 118.5 de la LQE, ne peuvent être limités par les restrictions de la Loi sur l'accès dans des circonstances comme celles de la présente demande. Cette position est clairement reconnue dans une décision de la Cour supérieure du Québec de 2006 impliquant Osram Sylvania Ltée<sup>5</sup>.

Sans préjudice à nos arguments exposés ci-dessus, aucune limite aux droits d'accès ne doit être interprétée de manière restrictive dans le contexte de l'information environnementale. En outre, l'article 23 ne restreint pas l'accès à l'information qui n'est généralement pas conservée de façon confidentielle au sein de l'industrie, ni à l'information qui n'est pas traitée de façon confidentielle par le tiers. Nous vous rappelons que des décisions ont

<sup>1</sup> *Municipalité de Chertsey c. Ministère de l'Environnement*, [2004] C.A.I. 614 (C.Q.).

<sup>2</sup> *Procureur général du Québec c. Brassard*, [2005] C.A.I. 561 (C.S.).

<sup>3</sup> *Front commun régional pour une gestion écologique des déchets c. Québec (Ministère de l'environnement)*, [1993] C.A.I. 220.

<sup>4</sup> *Goodfellow Inc. c. Ministère de l'Environnement*, [1990] C.A.I. 163.

<sup>5</sup> *Québec (Procureur général) c. Lavoie*, 2006 QCCS 1632.

reconnu que les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès ne font pas obstacle à l'accès aux documents suivants :

- plans d'un site, emplacement d'un bâtiment, photographies aériennes, demande d'un certificat d'autorisation pour des installations de production animale<sup>6</sup>;
- entente d'épandage entre le tiers opposé à la divulgation et une personne possédant des terres en culture<sup>7</sup>;
- informations sur des sols contaminés<sup>8</sup>;
- informations relatives à la description de faits<sup>9</sup>; et
- lettre sur les conséquences de brûler du bran de scie<sup>10</sup>.

Nous attendons votre réponse et sommes disponibles pour répondre aux questions qui pourraient être soulevées par notre demande.

Veuillez agréer, Madame Coutu, l'expression de nos sentiments distingués.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

  
Anne-Marie Sheahan  
Tél 514 397-4212

---

<sup>6</sup> *Rousseau c. Québec (Ministère de l'Environnement et de la Faune)*, [2000] C.A.I. 48.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Tremblay c. Ministère des Ressources naturelles* [1999] C.A.I. 322.

<sup>9</sup> *Ferahian c. Ville de Westmount*, [1989] C.A.I. 392.

<sup>10</sup> *Thibault c. Québec (Ministère de l'Environnement et de la Faune)*, [1995] C.A.I. 316.